

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS

Projet QC-2015-02
Réponses aux commentaires reçus pendant la première période de consultation

Décembre 2015

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation portant sur le projet QC-2015-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
COM-002-04	E1.1	RTA suggère qu'une disposition particulière soit ajoutée pour préciser la langue de communication à utiliser au Québec, soit le français.	RTA	L'exigence 1.1 stipule qu'il est permis d'employer une autre langue pour les activités internes. Le Coordonnateur considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser la langue utilisée car chaque entité peut utiliser la langue de son choix. Le Coordonnateur continuera d'utiliser le français comme langue de communication pour l'exploitation.
CIP-014-2	Applicabilité	Est-ce que le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de la planification ou le planificateur de réseau de transport désigne un ou des postes de transport de RTA aux fins de l'article 4.1.1.3 de la norme? Actuellement, RTA considère que cette norme ne s'applique pas à ses installations de transport.	RTA	La désignation prévue à cet article devrait être effectuée de façon officielle pour prendre effet. RTA devrait être formellement avisée si une telle désignation avait lieu. À ce jour, aucune désignation n'a été faite.
PRC-002-2		Est-ce que cette norme remplace la PRC-018-1 et/ou la PRC-002-NPCC-1 ?	RTA	La norme PRC-018-1 déposée dans le cadre du dossier R-3699-2009 à la Régie n'a pas été adoptée. La norme PRC-002-NPCC-1 qui faisait initialement partie du projet de consultation publique QC-2012-01 est en processus de retrait dans les autres juridictions et n'a donc pas été déposée pour adoption à la Régie. La norme PRC-002-2 est une nouvelle norme visant le même objectif que ces normes, soit l'obtention de données pour analyser les perturbations.
PRC-002-2	Mise en vigueur	La Régie avait accordé aux entités un délai de 6 ans après la mise en vigueur de la PRC-018-1 dans le dossier R-3699-2009 et celui-ci devrait être reconduit pour la PRC-002-2, selon RTA.	RTA	Un délai de 6 ans avait été proposé lors du dépôt de la norme PRC-018-1 en 2009. La Régie avait approuvé ce délai, mais n'a pas adopté la norme PRC-018-1. L'industrie nord-américaine s'est prononcée favorablement au délai de 5 ans pour la mise en œuvre de la norme PRC-002-2. La norme a également été approuvée avec ce délai dans les juridictions voisines. Le Coordonnateur juge donc que le délai de 5 ans est approprié.
PRC-002-2		RTA comprend que cette norme remplace la norme PRC-018-1 présentée au dossier R-3699-2009 et retirée par la suite, ainsi que l'annexe QC-PRC-018-1 et la PRC-002-NPCC-01 au dossier QC-2012-01 qui ont ensuite été retirées. Ce suivi devrait apparaître dans le dépôt de la norme.	RTA	La norme PRC-018-1 déposée dans le cadre du dossier R-3699-2009 à la Régie n'a pas été adoptée. La norme PRC-002-NPCC-1 qui faisait initialement partie du projet de consultation publique QC-2012-01 est en processus de retrait dans les autres juridictions et n'a donc pas été déposée pour adoption à la Régie. La demande d'adoption des normes du projet QC-2012-01 mentionne clairement le retrait de la norme PRC-002-NPCC-01 en cours de consultation publique. La PRC-002-2 est une nouvelle norme visant le même objectif que ces normes, soit l'obtention de données pour analyser les perturbations. Elle ne constitue toutefois pas une norme de remplacement puisque les autres normes (PRC-018-1 et PRC-002-NPCC-1) n'ont pas été adoptées par la Régie.
PRC-002-2		Il est impossible pour RTA d'évaluer adéquatement l'impact de cette norme ne sachant pas si le Coordonnateur de la fiabilité ou le Coordonnateur de la planification désignent des éléments de son réseau pour lesquels des données d'enregistrement de perturbations dynamiques sont exigées. RTA aimerait connaître cette information.	RTA	Selon l'alinéa 5.3 de l'exigence E5, le coordonnateur de la fiabilité ou le coordonnateur de la planification doit aviser les propriétaires des éléments désignés dans les 90 jours civils suivant cette désignation. RTA serait donc informé si un de ses éléments était désigné.
PRC-006-2		RTA comprend qu'elle n'est pas une entité DSF et qu'elle n'a pas d'élément désigné dans le programme de DSF du coordonnateur de la planification. Est-ce correct?	RTA	Selon le Registre des entités visées approuvé par la Régie, RTA ne possède ou n'exploite aucun système de délestage en sous-fréquence.

Processus de consultation		Le Coordonnateur démarre des consultations sur des nouvelle versions de normes dont les anciennes sont encore dans un processus de consultation en cours et cela est très difficile à suivre. On devrait attendre que la décision de la Régie sur une norme avant d'entreprendre une nouvelle consultation sur une nouvelle version. Sinon, Il devrait incomber au Coordonnateur d'en assurer le suivi et la transparence lors du lancement d'une nouvelle consultation.	RTA	Le Coordonnateur doit continuer de mener des consultations publiques sur les normes les plus récemment approuvées dans les autres juridictions. Le dépôt pour adoption de ces normes est accompagné d'une demande de retrait de la version antérieure lorsque pertinent. L'objectif est l'uniformisation des pratiques avec les réseaux voisins et du cadre réglementaire en vigueur dans les autres juridictions.
---------------------------	--	--	-----	--